

Affaire C-358/98

Commission des Communautés européennes contre République italienne

« Manquement d'État — Prestations de services de nettoyage,
de désinfection, de désinsectisation, de dératisation
et d'assainissement — Entreprises établies dans les autres États
membres — Obligation d'inscription à un registre »

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Conclusions de l'avocat général M. P. Léger, présentées le 18 novembre 1999 | I-1257 |
| Arrêt de la Cour du 9 mars 2000 | I-1266 |

Sommaire de l'arrêt

1. *États membres — Obligations — Manquement — Maintien d'une disposition nationale incompatible avec le droit communautaire — Justification tirée de l'existence de pratiques administratives assurant l'application du traité — Inadmissibilité [Traité CE, art. 169 (devenu art. 226 CE)]*

2. *Libre prestation des services — Restrictions — Législation nationale soumettant les entreprises de nettoyage établies dans les autres États membres à l'obligation de s'inscrire au registre des entreprises — Inadmissibilité*
[Traité CE, art. 59 (devenu, après modification, art. 49 CE)]

1. L'incompatibilité d'une législation nationale avec les dispositions communautaires, même directement applicables, ne peut être définitivement éliminée qu'au moyen de dispositions internes à caractère contraignant ayant la même valeur juridique que les dispositions qui doivent être modifiées. De simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate, ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable des obligations du traité.
2. Manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 59 du traité (devenu, après modification, article 49 CE) un État membre qui, en vertu d'une loi nationale, subordonne la prestation de services de nettoyage, de désinfection, de désinsectisation, de dératissage et d'assainissement par les entreprises établies dans les autres États membres à une inscription au registre des entreprises, en n'excluant pas de son champ d'application le prestataire de services établi dans un autre État membre qui satisfait déjà, conformément à la législation de l'État membre d'établissement, à des formalités équivalentes.

(voir point 17)

(voir points 13-14, 18 et disp.)